

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CANNES - 0602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 15/11/2024 - 6812 - 1988 B 00283 - 345 002 976 - 2 M REPUBLIQUE

2M REPUBLIQUE

S.A.R.L. au capital de 600 000,00 Euros

Siège social : 12 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

06400 CANNES

R.C.S : 345 002 976

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28/09/2024

Le 28/09/2024
à 12 heures 30,

La SC FAR INVEST, représentée par **Monsieur Pierre MATHIEU**, détenant 999 parts sociales,
Monsieur Pierre MATHIEU, détenant 1 part sociale,

associés de la société **SARL 2M REPUBLIQUE**, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Pierre MATHIEU, préside la séance.

Le président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la société ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire :

- Modification des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

A titre ordinaire :

- Nomination d'un co-gérant ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Résolution n°1

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de modifier l'article 16 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de nommer **Monsieur Fabien MATHIEU**, à la fonction de Co-Gérant de la société à compter de ce jour, pour une durée illimitée.

Monsieur Fabien MATHIEU, demeurant au 24 avenue Maréchal Galliéni à CANNES (06400), accepte la fonction de Co-Gérant, et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°3

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

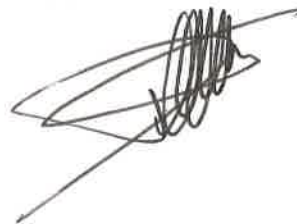
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et par tous les associés présents.

FAR INVEST

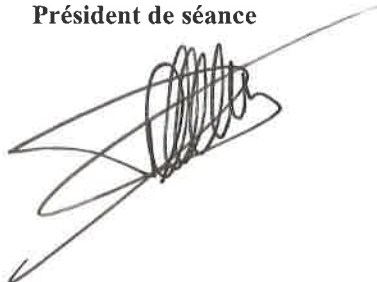
Représentée par **Monsieur Pierre MATHIEU**



Monsieur Pierre MATHIEU




Monsieur Pierre MATHIEU
Président de séance



Monsieur Fabien MATHIEU

Bon pour acceptation des fonctions de Co-Gérant

Bon pour acceptation des fonctions
de cogérant


2M REPUBLIQUE

Société à responsabilité limitée

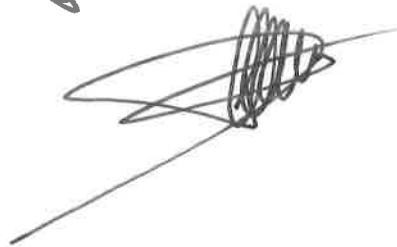
Au capital de 600 000,00 euros

Siège Social : 12 boulevard de la République
06400 CANNES

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale du 28/09/2024

Statuts à jour le 28/09/24 certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur, et notamment, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Bijouterie, Horlogerie, Antiquités, Brocante,
- Fabrication, négociation, achat, vente, import, export, expertise de tous articles, objets, produits s'y rapportant
- Activité de Conseil et Expertise ayant trait à ces activités
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

L'objet de la société pourra être étendu ou modifié par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

"SARL 2 M REPUBLIQUE"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 06400 CANNES, 12 Boulevard de la République.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société par les soussignés des sommes suivantes effectivement versées par eux :

- Monsieur MATHIEU Pierre, la somme De VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25.000 F
- Madame AUBRY épouse MATHIEU Michèle La somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25.000 F
- Monsieur MATHIEU André, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25.000 F
- Monsieur AUBRY Jacques, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25.000 F
total égal au montant du capital social, CENT MILLE FRANCS, ci	100.000 F

Laquelle somme a été déposée à la banque CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, agence de Cannes Bivouac,

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 29 Mars 2002, le capital de 100.000 F a été converti en euros, soit 15.245 €, moyennant une augmentation de capital de 0,10 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Total égal au montant du capital social QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS	15.245 €
---	----------

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (584 755 Euros) par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à SIX CENT MILLE EUORS (600 000 Euros).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 Euros).

Il est divisé en MILLE PARTS (1 000) de 600,00 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées de la manière suivante depuis la cession d'une part sociale intervenue le 19/02/2024 :

- **SC FAR INVEST**

A concurrence de NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF parts, ci 999 parts
Numérotées de 1 à 999

- **Monsieur Pierre MATHIEU**

A concurrence d'UNE part, ci 1 part
Numérotée 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1 000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement du gérant, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre l'associé et le gérant au moment du versement des fonds.

A défaut de durée fixée entre le gérant et l'associé qui aura fait l'avance, ce dernier ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois, adressé par écrit au gérant, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payés tous les six mois sauf convention contraire.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne pourront être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- I - CESSIONS -

§ 1 : Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

§ 2 : Agrément des cessions :

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, soit entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants, soit à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 3 : Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa V du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article 1868, alinéa V du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent § 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

- II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

§ 1 : Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent être soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance de réquerir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

§ 2 : Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de réquerir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou l'ex-époux considéré.

.../...

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou l'ex-époux non agréé, comme il est procédé en cas de cession sous le § 4 du I ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société, et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

§ 1 : Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

§ 2 : Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3 : Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 : Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

§ 5 : Responsabilité des associés :

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi ; les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi, au-delà, tout appel des fonds est interdit.

ARTICLE 14 - ADHESION AUX STATUTS - IMMIXTION DANS LA GESTION

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent les mineurs ou les incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 15 – MAINTIEN DE LA SOCIETE NONBSTANT CERTAINES CLAUSES DE DISSOLUTION DE DROIT COMMUN

En cas de décès d'un associé, gérant ou non gérant, la société ne sera pas dissoute ; elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

L'interdiction, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité des associés non-gérants ne mettent pas fin à la société. Au cas où le gérant serait atteint par l'un des événements ci-dessus relatés, il serait pourvu à son remplacement conformément à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS DU GERANT

A l'égard des tiers, le gérant engage la société par tous les actes rentrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, à titre de mesure d'ordre inférieur, non opposable aux tiers, tous emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes d'établissement commerciaux ou d'immeubles, les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet que la présente société, ne pourront être valablement réalisés qu'après autorisation donnée par les associés délibérant dans les conditions fixées à l'article 59 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, donner à tous tiers de son choix, une délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Il peut également sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, en déterminant leurs attributions, leur traitement fixe, leurs avantages proportionnels et les conditions de leur nomination et révocation.

Au cas où pour une raison quelconque, le gérant cesserait ses fonctions comme dans l'hypothèse où il serait frappé de l'un des causes d'incapacité prévues à l'article 15, la société ne sera pas dissoute et sera administrée suivant les modalités décidées par les associés à la majorité stipulée à l'article 59 de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966.

Le gérant qui, par suite d'incapacité physique, n'aura pu exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, sera réputé démissionnaire et remplacé comme il vient d'être dit à l'alinéa précédent.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel et éventuellement à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision ordinaire des associés et demeurent inchangées jusqu'à décision contraire. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant a droit, en outre, aux remboursements de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - GERANCE - REVOCATION - DEMISSION

§ 1 : Révocation :

La révocation du gérant, même statutaire, intervient sur décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

§ 2 : Démission :

La démission du gérant ne met pas fin à la société.

Le gérant notifie sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée trois mois au moins avant la date de la clôture de l'exercice social en cours, date à laquelle elle prend effet.

.../...

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LE GERANT OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom du gérant ou des associés intéressés ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à la charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Direction ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérant ou associé intéressés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint et ascendants et descendants du gérant ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

.../...

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant. Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages intérêts sont alloués.

Des associés représentant au mois le dixième du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre le gérant.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés visés à l'alinéa précédent, soit après qu'ils aient perdu la qualité d'associé, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Aucune disposition de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés agissant soit individuellement soit en se groupant, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Les actions en responsabilité résultant des conventions visées à l'article 17 qui précède, ou résultant du présent article, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le gérant, et d'une façon générale, les personnes visées par la législation ou le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

ARTICLE 22 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

§ 1 : Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée :

Sont généralement prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23-1 des présents statuts.

.../...

Toutes les autres décisions collectives pourront être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

§ 2 : Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

§ 1 : les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant (ou les gérants) d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession (ou mutation) de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

§ 2 : Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

§ 3 : Par dérogation aux dispositions du § 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

§ 1 : Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

.../...

§ 2 : Sous les réserves visées sous le § 3 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

§ " : -a) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

-b) Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 25 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice..

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION

- I - ASSEMBLEES

§ 1 : Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit de la même ville par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

.../...

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département ; il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ceux-ci agissent d'accord entre eux. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires aux comptes et le ou les gérant dûment appelés. L'ordonnance du Président qui fixe l'ordre du jour n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

§ 2 : Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 : Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 : Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par une autre personne associée ou non associée ; les mandataires doivent être munis d'un mandant écrit.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut également donner pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

.../...

§ 5 : Réunion - Présidence de l'assemblée :

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social ou en tout autre lieu du même département quand la convocation émane du Commissaire aux comptes.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction.

En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- II - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours ci-dessus visé, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX

§ 1 : Procès-verbaux d'assemblée générale :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de Séance ; ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

§ 2 : Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

§ 3 : Copie ou extrait des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant ou l'un des gérants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents cités à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, assisté s'il le désire d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux, prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, bilans, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année

Exceptionnellement, le premier exercice prend effet à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ARTICLE 30 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages commerciaux.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis et toute information complémentaire au bilan et au compte de résultat sont mentionnés dans l'annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Suite à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés, et ce, dans le délai d'un mois, les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de ses observations, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée, devront être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce. En cas de refus d'affectation, une copie de la délibération de l'assemblée sera déposée au Greffe, dans le même délai.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les résultats de l'exercice.

Il est fait sur ces résultats de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers, sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle régie l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés, en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois, à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition des dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

ARTICLE 32 - PERTES SOCIALES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des trois quart du capital, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs, les gérants doivent demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformations est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

§ 1 : Arrivée du terme statutaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

§ 2 : Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

- la réduction du capital au-dessous du minimum légal, l'actif net devenant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde de la liquidation.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

Pour effectuer les publications, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes.

L'extrait à publier sera signé par le Gérant.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les honoraires et frais de timbre, rédaction et enregistrement des présentes ainsi que ceux de la publication et généralement tous débours occasionnés par les présentes et leur régularisation seront portés à un compte spécial et amortis ainsi qu'il sera décidé par la Gérance.